



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

VRP

Question écrite n° 17872

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le statut des VRP multiscartes. Selon la convention du 1er janvier 1994, les demandeurs d'emploi peuvent reprendre une activité salariée réduite dans la mesure où la rémunération procurée par cette activité n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation (salaire journalier de référence X 30). Néanmoins, le versement du complément de revenu est limité aux seuls allocataires exerçant une activité dont l'horaire peut être contrôlé. En effet, si le régime d'assurance chômage verse un complément de revenu aux demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite, c'est à la condition que la qualité de demandeur d'emploi puisse être attestée, ce qui n'est pas le cas pour un VRP dont la profession n'est pas soumise à un horaire de travail déterminé. Malheureusement, cette réglementation pénalise fortement les finances publiques. En conséquence, il lui demande quelle est sa position en la matière.

Texte de la réponse

La situation évoquée par l'honorable parlementaire conduit à préciser les conditions dans lesquelles un demandeur d'emploi indemnisé peut reprendre une activité tout en continuant à percevoir un revenu de remplacement versé par le régime d'assurance chômage. Il résulte des articles 2 et 79 a du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage que la vocation du régime d'assurance chômage est l'indemnisation du chômage total. Cependant, le développement des activités réduites dans le contexte actuel du marché du travail et le rôle qu'elles peuvent jouer dans le reclassement des intéressés ont rendu nécessaires des assouplissements à la règle du chômage total. Il résulte de la délibération n° 28 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage que les demandeurs d'emploi peuvent reprendre une activité salariée dans la mesure où la rémunération procurée par cette activité n'excède pas 70 p. 100 (à compter du 1er septembre 1994) des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette délibération est applicable aux VRP sous réserve que deux conditions soient remplies : le représentant doit être engagé sous contrat de « représentant à temps partiel » ; sa rémunération doit être mensualisée.

Données clés

Auteur : [M. Briand Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17872

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4346

Réponse publiée le : 23 janvier 1995, page 470